

## EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Conformément aux dispositions de l'article R 123-11-d du Code de l'Urbanisme.

« Les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques. Les documents graphiques font, en outre, apparaître s'il y a lieu :

...

Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ; »

La Commission d'urbanisme a créé des emplacements réservés pour l'amélioration des équipements publics et de la voirie. Au P.L.U de Hangest-en-Santerre, 10 emplacements réservés ont été créés (voir extraits des plans au 1/2000)

	N° parcelles	Affectation	Surface en m <sup>2</sup>	Bénéficiaire
<b>ER 1</b>	24	Liaison voirie avec la zone AUh	Environ 500	Commune
<b>ER 2</b>	30/32	Equipements publics	Environ 9000	Commune
<b>ER 3</b>	129/259	Liaison voirie future	Environ 600	Commune
<b>ER 4</b>	4	Liaison voirie future	Environ 400	Commune
<b>ER 5</b>	252/259	Liaison voirie future	Environ 1100	Commune
<b>ER 6</b>	56	Liaison piétonne avec la zone AU	Environ 400	Commune
<b>ER 7</b>	77/78/81	Liaison piétonne avec la zone AU	Environ 500	Commune
<b>ER 8</b>	220	Liaison voirie avec la zone AUh	Environ 200	Commune

La Commune devra, lorsque les propriétaires les mettront en demeure, acquérir les terrains inscrits en emplacement réservé. Elle devra également, après avoir instauré un nouveau Droit de Préemption Urbain (DPU) lorsque la révision sera approuvée, se prononcer sur les DIA (Déclaration d'Intention d'Aliéner) dans les délais réglementaires.